



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-195

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-08-09-00002 - Avis de classement ARS/DAOSS/DCT du 09 août 2023 relatif à la commission d'information et de sélection du 07 août 2023 concernant la création de 20 places de LAM **??** (1 page) Page 3

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2023-08-09-00001 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 09 août 2023 modifiant l'arrêté ARS/DAOSS/SAE 2022-09-13-00005 du 13 septembre 2022 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming (Saint-Martin)**??** (2 pages) Page 5

971-2023-08-04-00013 - Décision tarifaire n° 28674 ARS/DG/SSFT du 07 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de ESAT ALIZE - 970108304 **??** (3 pages) Page 8

DRAJES / Pôle Sport

971-2023-08-08-00005 - ARRETE ANASA (2 pages) Page 12

971-2023-08-08-00002 - ARRETE CROSGUA (JOP DAC) (2 pages) Page 15

971-2023-08-08-00003 - ARRETE ENDURANCE 971 (2 pages) Page 18

971-2023-08-08-00004 - ARRETE LIGUE TENNIS GUADELOUPE (2 pages) Page 21

MTES / RN

971-2023-08-04-00012 - Arrêté du 04-08-2023 portant prescription particulière relatif à l'opération enrochement aux abords de la RN2 - Vx-Habitants (4 pages) Page 24

Agence régionale de santé

971-2023-08-09-00002

Avis de classement ARS/DAOSS/DCT du 09 août 2023 relatif à la commission d'information et de sélection du 07 août 2023 concernant la création de 20 places de LAM

**APPELS A PROJET
ARS/DAOSS/DCT n°971-2022-12-27-00004**

**Création de 20 places de LAM
sur le territoire de Guadeloupe**

Commission d'information et de sélection du 07 août 2023

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION

ARS/DAOSS/DCT N° 971-2023

Conformément aux articles L 313-1-1 et R 313-1 à R 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy a lancé un appel à projets pour développer l'offre de soins du territoire par la création 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM).

Trois projets ont été reçu et déclaré recevable par l'Agence.

La Commission d'information et de sélection d'appels à projet médico-social, placée auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, s'est réunie le 07 août 2023.

Au regard des réponses apportées par les candidats et des critères fixés par le cahier des charges, est proposé à la décision du Directeur Général de l'Agence de santé ce qui suit :

CLASSEMENT	PORTEUR DE PROJET
1	ALEFPA
2	La Croix Rouge Française (CRF)
3	Le Nouveau Départ (LND)

Le présent avis fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe ainsi que sur le site internet de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (<https://www.guadeloupe.ars.sante.fr>).

Fait à Gourbeyre, le 09 AOUT 2023

Le Directeur Général


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-08-09-00001

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 09 août 2023
modifiant l'arrêté ARS/DAOSS/SAE
2022-09-13-00005 du 13 septembre 2022 relatif à
la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier Louis Constant Fleming
(Saint-Martin)

Arrêté ARS/DAOSS/SAE n°971-2023-
modifiant l'arrêté ARS/DAOSS/SAE-2022-09-13-00005 du 13
septembre 2022 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming
(Saint-Martin)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le Décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART Laurent ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/SAE-2022-09-13-00005 du 13 septembre 2022 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming ;

VU le courrier émanant de la directrice par intérim du centre hospitalier Louis Constant Fleming en date du 7 août 2023 relatif à l'absence de représentants du personnel au sein du conseil de surveillance du CHLCF ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté ARS/DAOSS/SAE-2022-09-13-00005 du 13 septembre 2022 sont modifiées en ce qui concerne les représentants du personnel.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Louis MUSSINGTON, Président de la Collectivité de Saint-Martin
- Monsieur Michel PETIT, représentant de la Collectivité de Saint-Martin
- Madame Marie-Hélène BERNIER, représentante de la Collectivité de Saint-Barthélemy

2°) En qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Philippe SOMA, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement
- Madame Justine DAVILLE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- **Siège vacant**, représentant(e) des organisations syndicales

3°) En qualité de représentants des usagers et de personnalités qualifiées

- Madame Angeline POTTIER, représentante des usagers
- Monsieur Didier WITCZACK, représentant des usagers
- Madame Rose NICOLAS, personne qualifiée désignée par le DGARS

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Le Directeur Général Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Le Directeur de la CGSS
- Le Directeur de l'UFR
- Le Représentant de la structure de réflexion éthique

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Louis-Contant FLEMING sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 09 AOUT 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-08-04-00013

Décision tarifaire n° 28674 ARS/DG/SSFT du 07 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de ESAT ALIZE - 970108304

DECISION TARIFAIRE N°28674 ARS/DG/SSFT/ N°
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT ALIZE - 970108304

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur, Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ALIZE (970108304) sise , RPT, DESTRELLAN, 97122 BAIE MAHAULT 97122, Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALIZE (970108304) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 113 130,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 737,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 749 664,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 501,24
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	17 227,70
	TOTAL Dépenses	2 171 130,47
RÉCETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 113 130,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 094,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 095 902,77 €
(douzième applicable s'élevant à 174 658,56 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 4 - AOUT 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



DRAJES

971-2023-08-08-00005

ARRETE ANASA

08 AOÛT 2023

ARRETE N° 2023/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2023 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 170.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2023;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2500,00 €)** est attribuée à titre d'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Traditour a Ti Moun 2023 » à l'association ci-après désignée :

**AVENTURE NAUTIQUE DE SAINTE-ANNE (ANASA)
Le Bourg
97180 SAINTE-ANNE**

**BRED – 10107 00473 00034055503 43
N° SIRET : 490 635 539 00011**

2500,00 €

... / ...

- ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.
- ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 03** « Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de **2023**.
- ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 AOÛT 2023

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué
Régional Académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
#A
Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2023-08-08-00002

ARRETE CROSGUA (JOP DAC)

- ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.
- ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2023**.
- ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 AOÛT 2023

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

Le Délégué



Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2023-08-08-00003

ARRETE ENDURANCE 971

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 03** « Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de **2023**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 AOUT 2023

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué

Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2023-08-08-00004

ARRETE LIGUE TENNIS GUADELOUPE

08 AOUT 2023

ARRETE N° 2023/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2023 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 170.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2023;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **DEUX MILLE EUROS (2000,00 €)** est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Formation Tennis Adapté » à l'association ci-après désignée :

**LIGUE DE TENNIS DE GUADELOUPE
Stade Lambert LAMBY – Bas-du-Fort
97190 LE GOSIER**

**BNP – 13088 09093 07029800022 74
N° SIRET : 329 508 352 00013**

2000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 03** « Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de **2023**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 AOUT 2023

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

MTES

971-2023-08-04-00012

Arrêté du 04-08-2023 portant prescription particulière relative à l'opération enrochement aux abords de la RN2 - Vx-Habitants

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est donné acte au Conseil Régional de Guadeloupe de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dossier de « **Enrochements aux abords de la RN2 sur la Grande rivière de Vieux Habitants** ». :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique impactée	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	123 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	2°	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 – PRESCRIPTIONS

2-1 : COMPLÉMENT DOSSIER LOI SUR L'EAU :

Le dossier loi sur l'eau devra être complété et transmis à la DEAL avant le début des travaux en précisant :

- les rubriques concernées par le projet (3.1.4.0, et 3.1.5.0) sous forme de tableau ;
- le mode opératoire mis en oeuvre pour la scarification des sédiments à l'embouchure à la rivière (types d'engins utilisés délais de travaux, etc..) ;
- la zone d'implantation du chantier,
- une justification de la nécessité du curage de la zone au droit des travaux ;
- Page 38 paragraphe 2 : Préciser plutôt que les « **atterrissements déposés par la rivière serviront à créer le batardeau ...** » en lieu et place de « **les atterrissements déposés par la rivière seront supprimés** » pour ne pas créer d'ambiguïté.

2-2 MESURES PHASE TRAVAUX : « ENROCHEMENT »

Batardeau : le batardeau devra être réalisé avec les sédiments du site issus du cours d'eau, les sédiments devront être remis dans le cours d'eau à la fin des travaux. Pour rappel, le tuff est proscrit.

Traversée du cours d'eau : les traversées de cours d'eau par les engins mécaniques depuis la berge en rive droite devront se faire perpendiculaire au cours d'eau afin de limiter les impacts sur le milieu. Une optimisation devra être trouvée entre les besoins de l'opération et la fréquence de traversée du cours d'eau.

Prévoir un accès sur la berge en rive gauche pouvant être utilisé en cas d'urgence.

Bétonnage enrochement : Toute laitance dans le cours d'eau devra être enlevée.

Barrage filtrant : Prévoir un barrage filtrant anti matières en suspension en aval des travaux.

2-3 MESURES PHASE TRAVAUX : « SCARIFICATION »

Les engins mécaniques devront utilisés des batardeaux autant que possible afin de réaliser cette scarification.

2-4 MESURES DE SUIVI

Préciser le mode d'entretien de gestion et de suivi de l' enrochement après travaux. Ces mesures de suivi feront l'objet d'une note à intégrer au complément au dossier loi sur l'eau demandé à l' article 2- §2.1.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au Conseil Régional de Guadeloupe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 AOUT 2023

Basse-Terre, le
P/Le Préfet et par délégation



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

arrêté du 04-08-2023

arrêté du 04-08-2023